

N° 2026/024

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et de R411-1 à R411-32,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié le 23 juin 2021 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le règlement de voirie communal approuvée par la délibération n°2022-106 en date du 8 décembre 2022,

Vu la demande de l'entreprise SARL PEREZ CONDE TP représentée par Monsieur CONDE Jérôme, 267, route de Larroudey 33550 Tabanac,

Vu l'avis favorable avec réserve de la Maison départementale des infrastructures de mobilité Graves Entre-Deux-Mers en date du 10 février 2026,

ARRETE**ARTICLE 1**

L'entreprise SARL PEREZ CONDE TP est autorisée à effectuer des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement 26, Route de Latresne 33360 Carignan de Bordeaux.

ARTICLE 2

Les travaux auront lieu entre le 02 mars 2026 et le 27 mars 2026 pour une durée de 1 jour.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'avis de la Maison départementale des infrastructures de mobilité Graves Entre-Deux-Mers annexé au présent arrêté devront strictement être respectées.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée des travaux réalisés sous trottoir, sous chaussée, sous accotement, le chantier sera balisé. La circulation se fera par une circulation alternée avec faux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 5

Les prescriptions techniques à appliquer en matière de réfection de voirie sont indiquées dans le règlement de voirie approuvée par la Délibération n° 2022-106 en date du 8 décembre 2022

ARTICLE 6

Les véhicules, engins, matériels et dispositifs utilisés ou mis en œuvre pour les besoins du chantier devront être adaptés à l'ensemble des contraintes en matière d'hygiène, sécurité et circulation sur la voie publique.

ARTICLE 7

La signalisation et la matérialisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise et **conformes à la réglementation en vigueur**. Toutes dispositions seront prises pour la sécurité des usagers de la voie publique (signalisation temporaire cohérente, visibilité des carrefours, etc.).

ARTICLE 8

Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état. A défaut ou en cas de dégradations, une contribution spéciale pourra être exigée.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne.

Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.

L'entreprise SARL PEREZ CONDE, représentée par monsieur CONDE Jérôme 267, route de Larroudey 33550 Tabanac.

La Maison départementale des infrastructures de mobilité Graves Entre-Deux-Mers,

Le 18 février 2026



Le Maire,
Thierry GENETAY

Direction générale adjointe chargée de la transition écologique et de l'aménagement
Direction des infrastructures de mobilité
Maison départementale des infrastructures de mobilité Graves Entre-Deux-Mers

SIEA DES PORTES DE
L'ENTRE-DE-MERS
ROUTE DE SAINT-CAPRAIS
33880 CAMBES

Réf. à rappeler : DGATEA-DIM-MDIM GE2M n° 164/2026
Affaire suivie par : Jason CARO
Tél. : 05 57 83 65 86
mdim-ge2m-gdp@girond.fr

Objet : Accord technique pour la réalisation d'un branchement AEP et assainissement – Pose de coffret en limite de propriété

R.D. N°936e5 (2^{ème} catégorie).

P.R. : 2+745 au 2+800

COMMUNE : CARNIGAN-DE-BORDEAUX

Adresse des travaux : ROUTE DE LATRESNE (en agglomération)

Largeur chaussée : 8 mètres

Trafic : 6500 véhicules/jour

Vos réf. : Demande en date du 09/02/2026

Votre adresse courriel : technique@siea-portesentredeuxmers.fr / contact@perez-conde.fr

Avis du Responsable du Centre Routier Départemental

Favorable sous réserve du respect des prescriptions techniques

ARTICLE 1 - ACCORD D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie en date du 25 mars 2010 et aux conditions spéciales énoncées dans l'Article 2.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 – GÉNÉRALITÉS

Avant tout commencement de travaux, un constat contradictoire d'état des lieux sera établi à l'initiative du pétitionnaire avec un représentant de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité. En l'absence de constat, tous désordres de chaussée pourront être imputés à ce pétitionnaire.

La génératrice supérieure de la canalisation sera située à une profondeur minimum de 0.80 m. L'exécution des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur, notamment à la norme NF P98-331 et à la norme NF P98-332 relatives aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Sauf impossibilité technique, les canalisations longitudinales doivent être implantées sous accotement ou sous trottoir. Le piquetage des canalisations et des supports pourra faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le pétitionnaire et le représentant du gestionnaire de la voie publique.

L'implantation, hors agglomération, de supports et autres équipements en saillie considérés comme des obstacles, devront respecter les distances de sécurité, conformément aux recommandations de l'ARP (Chapitre 3 – paragraphe 1.5 « zone de récupération, zone de sécurité ») et du guide SETRA du « Traitement des obstacles latéraux » (Chapitre 5 – III.2 – article 3.7), à savoir :

- 4 mètres minimum du bord de chaussée, si :
 - Aménagement sur route existante de manière isolée / protégée (protection à valider avec le gestionnaire de route),
 - Présence de fossé entre la chaussée et l'obstacle.
- 7 mètres en cas de nouvel aménagement ou en cas d'implantation d'obstacle nouveau sur une route existante sans protection,
- 8,50 mètres dans le cas particulier des artères interurbaines limitées à 110 km/h.

A défaut, ils seront implantés en domaine privé.

En cas de difficulté, après avis de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité, l'obstacle sera isolé par un dispositif de retenue conformément au guide du SETRA sur le traitement des obstacles latéraux, sauf impossibilité technique ou présence éventuelle d'un obstacle pérenne situé entre le bord de chaussée et l'implantation théorique du support.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an (1 an). Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à deux mois (2 mois).

2.2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Veuillez appliquer les prescriptions ci-après qui fixent les conditions techniques d'exécution (implantation des conduites, remblaiement des tranchées) des ouvrages dans l'emprise du domaine public départemental :

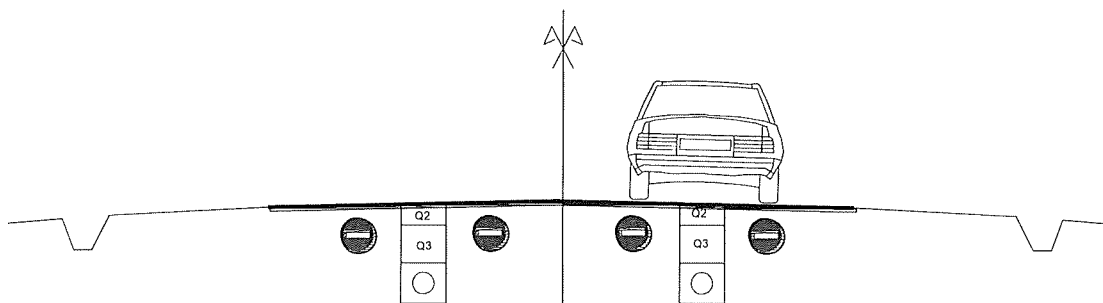
- 1 La réfection des accotements et des trottoirs sera réalisée à l'identique de l'état existant avec un compactage de niveau de qualité Q4 prescrit dans le guide technique "Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées" réalisé par le SETRA et le LCPC.
- 2 Sous accotement ou trottoir étroit (< 1,50 m) contre le bord de chaussée (fonction poutre de rive), le remblaiement de la tranchée se fera selon les prescriptions suivantes :
 - ⇒ Les déblais provenant de la tranchée seront évacués en totalité,
 - ⇒ Remblayage en sable minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure, compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum
 - ⇒ Grillage avertisseur normalisé à 0,20 m minimum de la génératrice supérieure,
 - ⇒ Couche de fondation en grave non traitée sur 0,30 m minimum, compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum
 - ⇒ Couche de base en grave ciment dosée à 3% de ciment sur 0,20 m,
 - ⇒ En couverture, réfection à l'identique de l'accotement ou du trottoir.

Une attention particulière sera portée au passage des tuyaux sous bordures de trottoirs, caniveaux en béton afin d'empêcher un affaissement ultérieur :

- soit la tranchée en sous œuvre sera parfaitement remblayée et compactée,
- soit les câbles pourront être placés sous fourreaux mis en place par fonçage débordant largement de part et d'autre de la ligne bordure-caniveau,
- soit les bordures, caniveaux seront démontés et reposés sur la structure reconstituée avec solin de béton et contreventement en épaulement des éléments préfabriqués.

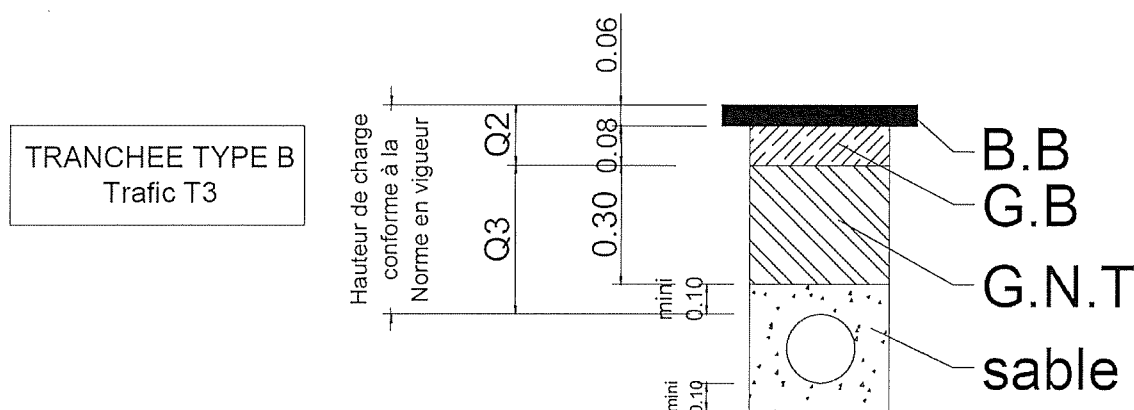
- 6 La réfection du revêtement des trottoirs, en agglomération, sera réalisée suivant les prescriptions de la commune de CARNIGNAN-DE-BORDEAUX.

- 8 Le positionnement de la tranchée se fera en milieu de voie hors bande de roulement conformément au schéma ci-dessous :



8-2 Sous chaussée pour un trafic T3 : Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) > 150 PL

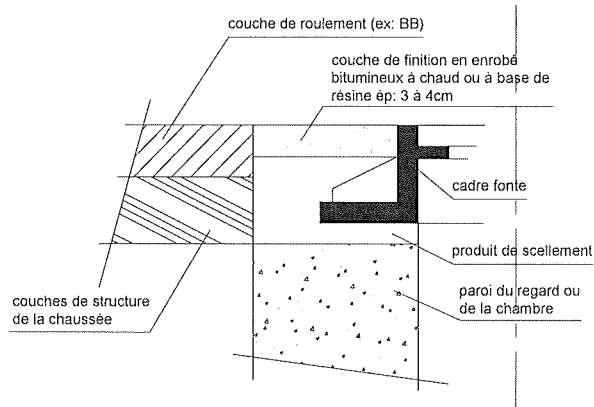
Les structures de réfection des tranchées seront réalisées conformément au schéma ci-dessous :



Les déblais provenant de la tranchée sous chaussée seront évacués en totalité.

- La canalisation devra passer au minimum à 0,80 m,
 - Sable minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation, compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum,
 - Grillage avertisseur normalisé posé à 0,20 m de la génératrice supérieure,
 - Couche de fondation en grave non traitée GNT sur 0,30 m d'épaisseur, soigneusement compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum,
 - Couche de base en grave bitume GB sur 0,08 m d'épaisseur, soigneusement compactée
 - Préalablement à la mise en œuvre de la couche de roulement, la tranchée devra être découpée proprement à la scie avec une sur largeur de 0,10 m de part et d'autre de la fouille initiale,
 - Couche de roulement en enrobé BBSG 0/10 sur 6 cm d'épaisseur.
- 9 La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,20 m (0,10 m de chaque côté). Si le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50 m de la rive de chaussée, en agglomération, le revêtement compris entre le bord de la fouille et cette rive est enlevé et remplacé par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.
La sur-largeur pourra être augmentée si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées contradictoirement
 Les joints de reprise de couche de surface seront réalisés à l'émulsion et sable ophtique.
- 13 Pour le franchissement des ouvrages tels que, ponceaux, aqueducs, les fouilles et excavations permettant la pose de la canalisation doivent impérativement passer sous ces ouvrages sans altérer en quoi que ce soit.

- 18 Le rabotage des tranchées sera effectué uniquement dans l'emprise de chaque phase en travaux. Lors de travaux sous alternat, il est interdit de raboter la totalité du linéaire à réaliser hors balisages.
- 19 Le comblement provisoire de tranchées en enrobé à froid sera réalisé à l'avancement du chantier. Lors de cette confection de tranchées avec comblement provisoire par de l'enrobé à froid, l'entreprise intervenante est tenue d'entretenir ces tranchées jusqu'à la réfection définitive.
NB : Le délai maximum de reprise de la tranchée en définitif est d'un mois.
- 20 Le scellement des cadres de fonte de voirie et autres ouvrages sera réalisé conformément au schéma ci-dessous :



- 21 La réfection de la chaussée sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux (trottoirs, bordures, ilots, ...). Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement.
- 24 L'ensemble des émergences (bouche à clé, regard...) seront remises à niveau aux frais de l'exploitant dès lors que le gestionnaire de voirie en fera la demande lors de travaux de revêtement de chaussée ou tous les autres travaux réalisés dans un objectif d'améliorer la sécurité.
- 25 Un nettoyage des véhicules de chantier et/ou de la chaussée, pendant et à la fin des travaux, devra être réalisé afin que les voies circulées soient sécurisées.
- 26 Des tests de compactage pourront être demandés par le Département afin de contrôler le compactage des tranchées réalisées.
- 27 En cas de modification du projet suite à des aléas de chantier constatés lors de la phase travaux, le gestionnaire de la route devra être contacté en urgence afin de définir les nouvelles prescriptions techniques. En cas de non-respect des prescriptions techniques données, le gestionnaire de la route se garde le droit de demander une reprise de la couche de surface en demie chaussée à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DU CHANTIER

La signalisation de chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes approuvée par arrêté du 15 juillet 1974. Cette signalisation et sa maintenance seront à la charge du pétitionnaire 24h/24h et 7j/7j. Un numéro de téléphone d'astreinte du responsable de la signalisation devra donc être fourni de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité si la signalisation est maintenue en dehors des heures de présence de l'entreprise.

Si deux voies de circulation ne peuvent être maintenues, la circulation sera alternée par des feux de chantier ou piquets K10 en fonction du trafic routier. Les amplitudes horaires et la longueur maximale de l'alternat seront fixés dans l'arrêté de circulation.

De plus, un mois avant le début des travaux, il appartient au pétitionnaire de solliciter l'arrêté de réglementation de circulation sans lequel les travaux ne pourront commencer, auprès :

- Du Maire, à l'appui du présent courrier, pour les travaux situés en agglomération.

ARTICLE 4 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A la fin des travaux, le gestionnaire du réseau proposera, après la visite de chantier, un procès-verbal de réception provisoire de réfection des travaux.

Tous désordres, liés à la réfection de la tranchée, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de garantie de deux ans à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Passé ce délai de garantie, sans observation du Département, le procès-verbal sera réputé définitif.

Dans un délai de TROIS MOIS (3 mois) suivant l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir un plan de récolement avec l'implantation des ouvrages ou une banque de données d'accès à la cartographie de leurs réseaux mis à jour.

Fait à Créon, le 10 février 2026

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Chef de la Maison Départementale
des Infrastructures de Mobilité
Graves Entre-Deux-Mers

Signature numérique de NICOLAS HERRY

Date : 2026.02.10 17:29:07 +01'00'

